

CHAPITRE VI. — DE LA PROPOSITION DES LOIS.

ART. 35. L'initiative pour la proposition des lois est exercée indistinctement par le Gouvernement ou par les membres de l'Assemblée.

ART. 36. L'initiative pour la proposition des lois du Gouvernement est exercée par le régent ou par le Gouverneur Commissaire de la République ; ce dernier pourra se faire représenter à l'Assemblée par un délégué à son choix, qui sera accrédité par une déclaration officielle au commencement de la session.

ART. 37. Les fonctions des orateurs du Gouvernement (*Mare et Arahū*), seront de soutenir les projets de loi proposés par le Gouvernement.

ART. 38. Tout projet de loi porté à l'Assemblée sera lu par son auteur, et si l'Assemblée le prend en considération, il sera renvoyé par le président au comité d'examen des lois, et inscrit à l'ordre du jour.

ART. 39. Après le rapport du comité, le projet de loi est soumis à la discussion devant toute l'Assemblée, lorsque son numéro d'ordre arrive.

ART. 40. Pour les cas d'urgence, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent, et le projet de loi pourra être mis en délibération séance tenante, et immédiatement après la déclaration d'urgence qui sera mise aux voix en ces termes : *Y a-t-il urgence ?*

CHAPITRE VII. — DES PÉTITIONS.

ART. 41. Les personnes qui veulent appeler l'attention de l'Assemblée sur des projets de loi d'intérêt public ou d'intérêt privé, peuvent le faire au moyen de pétitions qui doivent être rédigées par écrit et signées.

ART. 42. Les pétitions sont adressées au président de l'Assemblée par le courrier ordinaire, ou déposées sur le bureau par un membre de l'Assemblée.

ART. 43. Il est interdit aux pétitionnaires d'apporter leurs pétitions en personne à la barre.

ART. 44. Un comité de cinq membres élus par l'Assemblée examine les pétitions et fait un rapport.

ART. 45. Après le rapport du comité des pétitions, l'Assemblée prononce le rejet ou la prise en considération de la pétition.

CHAPITRE VIII. — DU MODE DE VOTATION DE L'ASSEMBLÉE.

ART. 46. L'Assemblée nationale vote par assis et levé sur toutes les questions soumises à ses délibérations. La contre-épreuve est de rigueur.

ART. 47. La mise aux voix sera précédée de l'exposé de la question,